

2025-03 TRANSPORTS SCOLAIRES/ DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 28 JANVIER 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 22 janvier 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage :

30 JAN. 2025

OBJET : DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente en charge des affaires scolaires,

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, propose de prendre en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

Ces abris sont fournis et posés par la Région.

La création ou mise en conformité des dalles utiles à l'implantation sont subventionnées à hauteur de 80 % sur présentation de devis, la mise en œuvre de leur réalisation en charge de la communauté de commune et les subventions versées sur présentation des factures.

En accord avec les communes, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soumet et propose à la Région l'installation des abris bus aux points d'arrêts suivants :

- « MONT SION » à SAINT-BLAISE
- « LA GRANGE » au SAPPEY
- « CORNILLON » au SAPPEY
- « CIMETIERE » à ALLONZIER-LA-CAILLE
- « CHEZ BODY » à VOVRAY-EN-BORNES
- « CHEZ VIOLETT » à VILLY-LE-BOUVERET

Monsieur le Président invite l'Assemblée à examiner le projet de convention qui fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abris-voyageurs, et à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **ACCEPTÉ** la pose d'abris-voyageurs par la Région aux arrêts :

- « MONT SION » à SAINT-BLAISE
- « LA GRANGE » au SAPPEY
- « CORNILLON » au SAPPEY
- « CIMETIERE » à ALLONZIER-LA-CAILLE
- « CHEZ BODY » à VOVRAY-EN-BORNES
- « CHEZ VIOLETT » à VILLY-LE-BOUVERET

→ **APPROUVE** les termes de la convention de financement, de pose et de maintenance des abris voyageurs par la Région Auvergne Rhône Alpes

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe et toutes les pièces afférentes à ce dossier

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

30 JAN. 2025

Le Président
Xavier BRAND





CONVENTION DE FINANCEMENT DES DALLES BETON, DE LA FOURNITURE, DE LA POSE ET DE LA MAINTENANCE D'ABRI VOYAGEURS

Dossier PDA n°
Dossier NOTES n°

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU le règlement des subventions adopté par délibération n° **AP-2019-06 / 08-07-2968 du Conseil Régional en date du 27 juin 2019,**
- VU la loi n°2019-1428, du 24 décembre 2019, d'Orientation des Mobilités,
- VU la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil Régional du relative à l'aménagement des points d'arrêts, abris voyageurs, gares routières,

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n°.....de la Commission permanente du

Et,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par M. Le Président Xavier BRAND agissant en application de la délibération n° 2025-03 du Conseil communautaire du 28 janvier 2025

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes (ou autres collectivités) qui le souhaitent, des abris voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Ce financement consiste en :

- 1) Une aide sous forme de subvention à hauteur de 80% pour la réalisation de la dalle béton nécessaire à la pose de l'abri, la Région n'étant pas maître d'ouvrage, la commune réalisera la dalle.
- 2) La fourniture et la pose des abris par la Région.

La présente convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abris voyageurs.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTIONCommune de **SAINT-BLAISE – 74**

MONT SION	MODELE BOIS - CHALET	46°04'28.2"N	6°05'04.3"E	DALLE NON	AS272-22/23/25 AS272-32/49/47 AS272-44/69/67 AS272-52/79/CS216-043
------------------	-------------------------------------	---------------------	--------------------	------------------	---

Commune de **LE SAPPEY – 74**

LA GRANGE	MODELE BOIS - CHALET	46°04'30.0"N	6°09'04.6"E	DALLE NON	AS272-17 AS272-41/39 CS216-011 CS216-012
CORNILLON	MODELE BOIS - CHALET	46°04'29.1"N	6°09'52.2"E	DALLE NON	CS216-012

Commune de **ALLONZIER-LA-CAILLE -74**

CIMETIERE	M3 non tôle	45°59'55.8"N	6°07'14.5"E	DALLE NON	AS272 – 18/21/19 AS272-54/81/83/85 AS272-64/75/77 CS216-041
------------------	--------------------	---------------------	--------------------	------------------	--

Commune de **VOVRAY-EN-BORNES -74**

CHEZ BODY	MODELE BOIS - CHALET	46°02'54.5"N	6°08'49.8"E	DALLE NON	AS272-32/49/47 CS216-013
------------------	-------------------------------------	---------------------	--------------------	------------------	-------------------------------------

Commune de **VILLY-LE-BOUVERET -74**

CHEZ VIOLET	MODELE BOIS - CHALET	46°03'00.9"N	6°09'28.5"E	DALLE NON	AS272-32/49/47 AS272-54/81/83/85 CS216-013 – 014
------------------------	-------------------------------------	---------------------	--------------------	------------------	---

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX – MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le contrat porte sur les travaux de réalisation d'une dalle béton en vue de la pose de l'abri voyageurs de l'arrêt de cars comme défini dans le préambule.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES.

Le détail des opérations est fourni dans le bon de commande joint en annexe pour un montant total H.T. de **MONTANT TOTAL DES TRAVAUX**€.

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie figure en annexe 2.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

La coordination globale et le pilotage partenarial seront assurés par :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

qui auront pour mission de :

- veiller au bon déroulement des opérations prévues dans la présente convention ;
- valider les principales phases de travaux.

Les partenaires se réuniront autant que de besoin et pourront effectuer une visite de terrain avant et/ou pendant les travaux avant la finalisation de ceux-ci.

ARTICLE 5 – CALENDRIER DE L'OPERATION

L'opération devra être réalisée dans les 42 mois à partir de la date de délibération du Conseil Régional. Le déroulement des travaux est prévu selon le planning suivant :

Cahier des charges/ Consultations entreprises
Travaux : 2025
Pose de l'abri-voyageurs

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de subventions régionales a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public (par exemple via un panneau avec le logo de la Région, cf. annexe de la convention). Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l'annexe au présent arrêté et adaptée à la nature du projet subventionné,

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT PAR LA REGION

Le montant total de la participation de la Région au contrat non révisable, est plafonné à **(MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) x 0,8€** pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la **COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE CRUSEILLES**.

Action : Travaux de réalisation de la dalle béton de l'abri	Maître D'ouvrage	Coût € HT		Région		COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
MONT SION	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	100%	2 952.00 €	80%	2 361.00 €	20%	590.00 €
LA GRANGE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	100%	2 910.00 €	80%	2 328.00 €	20%	582.00 €
CORNILLON	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	100%	3 276.00 €	80%	2 620.80 €	20%	655.20 €
CIMETIERE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	100%	3 495.00 €	80%	2 796.00 €	20%	699.00 €
CHEZ BODY	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	100%	3 731.00 €	80%	2 984.00 €	20%	746.00 €
CHEZ VIOLETT	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	100%	3 250.00 €	80%	2 600.00 €	20%	650.00 €

La présente subvention pour la réalisation de la dalle béton de l'abri est une subvention d'investissement à taux d'un montant maximal de **(MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) x0,8€** correspondant à un *taux de 80% appliqué sur une dépense éligible retenue de (MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) €* pour « convention de financement de réalisation de dalle béton » selon le tableau suivant :

MONT SION	MODELE BOIS - CHALET
LA GRANGE	MODELE BOIS - CHALET
CORNILLON	MODELE BOIS - CHALET
CIMETIERE	M3 NON TOLE
CHEZ BODY	MODELE BOIS - CHALET
CHEZ VIOLET	MODELE BOIS - CHALET

A conditionner suivant la colonne Dalle du tableau de l'article 2 en réponse OUI

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des dalles béton, de 15 689 €, retenues par la Région, devant être payées et justifiées par le bénéficiaire. Elles devront être identifiables et contrôlables.

Le détail de la dépense éligible est précisé en annexe.

La dépense liée à l'acquisition et à la mise en place de l'abri voyageurs sera prise en charge à 100% par la Région. La Région fournira l'abri-voyageurs. Les travaux seront pilotés par le maitre d'ouvrage (LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES) des travaux de réalisation de la dalle afin de permettre une parfaite coordination.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS REGIONALES

8.1. Versement des subventions

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 10% du montant de la subvention au vu d'un document attestant du démarrage du projet (copie d'un ordre de service, lettre de commande, notification de marché...),
- Le solde de 90% au vu :
 - ✓ D'un certificat d'achèvement de l'opération signé en original par une personne habilitée du maitre d'ouvrage,
 - ✓ Et d'un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint, signé en original de comptable public du bénéficiaire ;

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention fixé à 80%.

Le document technique valant compte rendu d'exécution de l'opération ou certificat d'achèvement de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région lors de la demande de versement.

L'état récapitulatif des dépenses devra être adressé à la Région lors de la demande de versement, selon les modalités suivantes :

- Soit selon le modèle ci-joint en annexe
- Soit un document bâti par le bénéficiaire de la subvention devant reprendre les éléments principaux du modèle ci-joint, à savoir l'objet détaillé de l'opération, le montant total comptabilisé

Le bénéficiaire devra transmettre également à la Région à l'appui de la demande de règlement du solde un reportage photographique montrant l'abri et son environnement.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

8.2. Délais

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le **DATE DE CP** et le **DATE DE CP + 42 mois (3 ans 1/2 mois plus tard jour pour jour)**.
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le **DATE DE CP + 42 mois (3 ans 1/2 plus tard jour pour jour)**.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

8.3. Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
...

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

Pour la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**, le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Public.

En cas de changement de domiciliation bancaire, la collectivité devra transmettre ses nouvelles coordonnées avec la demande de paiement.

8.4. Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Auvergne-Rhône-Alpes	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Direction des Mobilités 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02
-----------------------------	--

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- Permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de l'arrêté et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- Porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- Informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- En cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 7 ;

ARTICLE 10 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- Les obligations prévues dans le présent arrêté, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans le présent arrêté ;
- Toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- L'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- La dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 11 - LUTTE ANTI-FRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

11.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

11.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics
- La non-divulgence d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets
- Au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

11.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de l'arrêté.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de l'arrêté et d'en informer la Région.

ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

12.1 – Réfection des sols après pose ou dépose

Les réfections ou remise en état des sols, la réalisation de plateformes, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement ou au déplacement des abri-voyageurs sont à la charge de la Commune (ou autres collectivités).

12.2 – Qualité des abords

La Commune (ou autres collectivités) réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique.

Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

12.3 – Raccordement électrique

La Commune (ou autres collectivités) procèdera au raccordement électrique de l'abri le cas échéant. Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la Commune.

12.4 – Nettoyage et entretien

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abri voyageurs.

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités) toute déprédation ou défaut d'entretien des abris.

12.5 – Communication

La Région assure la gestion de l'affichage des abri voyageurs, notamment dans les caissons.

12.6 – Mesures conservatoires

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l'accès à l'abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l'abri et/ou de risque pour l'utilisateur dans l'attente d'une intervention pour la réparation ou le remplacement de l'abri.

12.7 – Divers

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable de la Région.

La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.

ARTICLE 13 - MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA REGION

13.1 – Fourniture et maintenance des abri voyageurs

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri voyageurs.

Elle assure également la maintenance du parc d'abris voyageurs, et en reste propriétaire.

Elle signale à la Commune tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

13.2 – Responsabilité

L'achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal co-signé.

Le cas échéant, la Région et la Commune (ou autres collectivités) pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme.

La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. Sont exclus de ce champ tous les accidents pouvant avoir lieu avant l'installation de l'abri sur l'emplacement prévu.

ARTICLE 14 – DEPLACEMENT DES ABRI VOYAGEURS

14.1 – A la demande de la Commune (ou autres collectivités)

Le déplacement d'un abri-voyageurs à la demande de la Commune (ou autres collectivités) est soumis à l'accord préalable de la Région. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

14.2 – A la demande de la Région

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l'abri, elle en informera la Commune (ou autres collectivités). Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

ARTICLE 15 – PERMISSION DE VOIRIE

La Région, la Commune (ou autres collectivités) et le gestionnaire de la voirie décident d'un commun accord du lieu d'implantation des abri voyageurs. Des éléments de schéma type d'implantation pourront être fournis par la Région et annexés à la présente convention.

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l'arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit à l'emplacement désigné en préambule, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie en vigueur fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. La Région est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, aux instructions et consignes régissant la voie publique.

ARTICLE 16 - RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

16.1 Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du jour de sa signature

Il est conclu pour la durée de vie des équipements. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Il est résilié de fait en cas d'enlèvement des abris Régionaux sur la Commune.

16.2 Modification du contrat

Toute modification du présent contrat s'effectuera par avenant dont le contenu aura été préalablement approuvé par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

16.3 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent. Chaque maître d'ouvrage visé dans le présent contrat est responsable des accidents et dommages dus aux travaux qu'il engage.

ARTICLE 17 – EXECUTION

Le directeur général des services et le comptable public sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 18 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Communauté de
Communes du Pays de
Cruseilles
Le Président,

Fabrice PANNEKOUCHE

XAVIER BRAND